

**SDI - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AU 153
CHEMIN DES CAMPANULES, GROUPE LA MOULARDE - 13012 MARSEILLE - PARCELLE
N°212872 H0301**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur
Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan
communal de sauvegarde,

Vu le constat du 22 Novembre 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 153 Chemin des Campanules - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 212872 H0301, quartier Les Caillols,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22 Novembre 2021, soulignant les désordres constatés au sein du groupe d'immeubles sis 153 Chemin des Campanules - 13012 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Mur de soutènement des terres en cours d'effondrement à l'entrée de la copropriété, en poursuite de l'entrée du parc de la Mirabelle.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 153 Chemin des Campanules - 13012 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

- Article 1** L'immeuble sis 153 Chemin des Campanules - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 212872 H0301, quartier Les Caillols, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED] ou à ses ayants droit.
- Article 2** Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), le long de la portion de mur chemin des campanules, interdisant l'occupation du trottoir sur une profondeur de 1,5m et l'accès à la zone soutenue au dessus du mur de l'immeuble sis 153 Chemin des Campanules - 13012 MARSEILLE.
- Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la [REDACTED]
- Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements/ locaux de l'immeuble.
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
- Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.
- Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité
civile, de la gestion des risques et du plan
communal de sauvegarde

Signé le :

3/12/2021 .



Plan de principe,
Périmètre de protection
153 chemin des campanules
Copropriété la Moularde

